



Services Techniques
N/REF : MA/06/07/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2026 n°26-0076 instituant le stationnement payant (fixation de tarif) réservé aux véhicules des auto-écoles sur la commune,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la commodité de la circulation et le bon ordre sur les voies ouvertes à la circulation publique,
CONSIDERANT que les établissements d'enseignement de la conduite automobile ont besoin d'emplacements à proximité du centre-ville afin de permettre la prise en charge et la dépose des élèves dans des conditions satisfaisantes de sécurité,
CONSIDERANT que la profession exercée nécessite de stationner des véhicules à proximité du bureau de l'entreprise,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge le P26/101 (modification du nombre de places de stationnement dans l'article 1 et l'article 3, modifiant la facturation).

ARTICLE 2 : L'auto-école THERON est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de son activité professionnelle.

A cet effet, 1 emplacement de stationnement situé devant l'entreprise au droit du n° 9 avenue du Maréchal Joffre sera neutralisé afin de permettre le stationnement des véhicules de l'auto-école.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est valable à compter de la signature, tant que l'activité exercée demeure inchangée et que l'exploitant de l'établissement reste le même.

Toute modification de l'activité ou changement d'exploitant entraîne la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

Pour 2026 : 2 places x 20 euros x 7 mois = 280 €

Pour les années suivantes : 2 places x 20 euros x 12 mois = 480 €.

(Redevance d'occupation du domaine public équivalente à l'abonnement résidents)

Article 5 : Le stationnement est autorisé pour **2 véhicules** munis d'enseignes de toit d'auto-école.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les places. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 1^{er} juillet 2026

LE MAIRE

Philippe LANDREIN



Copie :

- Service à la population
- Service financier
- PM/Gendarmerie
- Grand-Figeac (Alain PACOT et Pierre VIVEN)